

ARRÊTÉ

La Maire de BOURBON LANCY,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-9 à R.417-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande de Monsieur PAPIN Bertrand et Monsieur LAROSE Pascal sollicitant la possibilité de réserver une partie du parking Place de la Mairie - partie haute, à l'occasion de la cérémonie de leur mariage le samedi 28 août 2021 ;

Vu la demande de Monsieur GOSMAIN Christophe et Madame CHAVANNE Nadia sollicitant la possibilité de réserver une partie du parking Place de la Mairie - partie haute, à l'occasion de la cérémonie de leur mariage le samedi 28 août 2021 ;

Considérant que pour le bon déroulement des cérémonies et afin de mieux garantir la sécurité à l'occasion du mariage de Monsieur PAPIN Bertrand et Monsieur LAROSE Pascal, ainsi que du mariage du Monsieur GOSMAIN Christophe et Madame CHAVANNE Nadia, il convient de réserver les emplacements de stationnement en marquage blanc sur le parking Place de la Mairie – partie haute, à Bourbon-Lancy, le samedi 28 août 2021 de 15 heures 30 à 17 heures 45 ;

ARRETE

Article 1.- Le stationnement de tous les véhicules est interdit le samedi 28 août 2021, de 15 heures 30 à 17 heures 45, sur les emplacements de stationnement en marquage blanc sur le parking Place de la Mairie – partie haute, à Bourbon-Lancy, à l'exception des véhicules des participants aux festivités :

- du mariage de Monsieur PAPIN Bertrand et Monsieur LAROSE Pascal devant se dérouler à 16 heures ;
- du mariage de Monsieur GOSMAIN Christophe et Madame CHAVANNE Nadia devant se dérouler à 17 heures.

Article 2.- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié), sera mise en place par la Commune de BOURBON-LANCY.

Article 3.- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>

N° PM-21-44

ARRÊTÉ

Article 4.- Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5.- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de BOURBON-LANCY.

Article 6.- Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7.- Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de la gendarmerie de BOURBON-LANCY, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de BOURBON-LANCY, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 21 juillet 2021

Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage